

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 08926

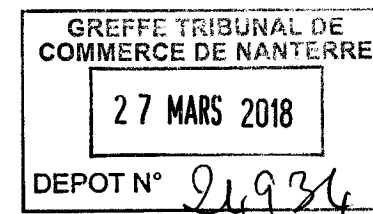
Numéro SIREN : 823 244 371

Nom ou dénomination : AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2018 sous le numéro de dépôt 24934

AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 62.001.000 euros
Siège Social : 67 Boulevard du Général Leclerc
92110 Clichy
823 244 371 RCS NANTERRE

2016^B 8928



**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 6 MARS 2018**

La société Amazon Europe Core S.à r.l., société de droit Luxembourgeois dont le siège social est situé 5 rue Plaetis, L-2338, Luxembourg, représentée par Madame Eva Gehlin,

Associé unique de la société Amazon France Transport SAS, société par actions simplifiée au capital de 62.001.000 euros, ayant son siège social 67 Boulevard du Général Leclerc, 92110 Clichy, identifiée sous le numéro 823 244 371 RCS NANTERRE (la "**Société**"),

A pris les décisions suivantes sur l'ordre du jour ci-après :

- Rapport de gestion du Président sur les comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, du rapport de gestion du Président et des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce le cas échéant,
- Quitus au Président,
- Affectation et répartition des résultats de l'exercice,
- Mandat du Président,
- Modification de l'article 22 des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

***Approbation des comptes annuels au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017
et quitus au Président***

L'associé unique, après lecture du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve les comptes annuels afférents audit

exercice tels qu'ils ont été arrêtés par le Président et faisant apparaître un bénéfice d'un montant de 1.702.983 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion du Président.

En conséquence, l'associé unique donne quitus au Président de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME DÉCISION

Affectation du résultat de l'exercice

L'associé unique décide d'affecter le résultat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 correspondant à un bénéfice d'un montant de 1.702.983 euros comme suit :

- A la réserve légale pour un montant de 85.149 euros
- Au compte de report à nouveau pour le solde, soit 1.617.834 euros

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'associé unique indique qu'aucun dividende n'a été distribué s'agissant du premier exercice social de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

Conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

L'associé unique prend acte qu'aucune convention entrant dans le champ l'article L. 227-10 du Code de Commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIÈME DÉCISION

Mandat de Président de la Société

L'associé unique constate que le mandat de Président de Monsieur Frédéric Duval arrive à expiration.

L'associé unique décide par conséquent de renouveler son mandat pour une nouvelle période d'un an qui expirera à l'issue des décisions de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice à clôturer le 31 décembre 2018.

CINQUIÈME DÉCISION

Modification de l'article 22 des statuts de la Société

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'article 22 des statuts de la Société relatif au contrôle annuel des comptes et aux conditions de nomination des commissaires aux comptes et de simplifier sa rédaction pour faire uniquement référence aux conditions de nomination des commissaires aux comptes édictées par la loi. La rédaction de l'article 22 est désormais la suivante :

"Article 22 - Contrôle annuel des comptes

Le contrôle des comptes annuels peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui peuvent être nommés par l'associé unique.

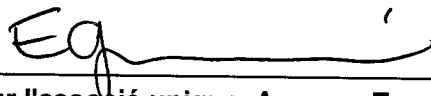
Cette désignation est obligatoire dans les conditions édictées par la Loi."

SIXIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt, de publicité le cas échéant.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le représentant de l'associé unique.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eg', followed by a long horizontal line.

Pour l'associé unique, Amazon Europe Core S.à r.l.
Eva Gehlin, Gérante de classe A

AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS

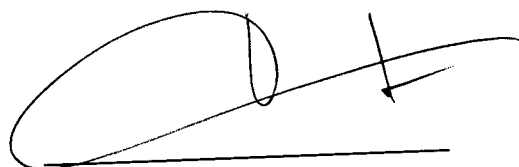
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 62.001.000 euros
Siège social : 67 boulevard du Général Leclerc – 92110 Clichy

823 244 371 RCS NANTERRE

STATUTS

**Mis à jour par décisions de l'associé unique
du 6 mars 2018**

Copie certifiée conforme par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Frédéric Duval
Président

LA SOUSSIGNEE :

Amazon Europe Core SARL, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 192.061 euros, dont le siège social est situé à 5, rue Plaetis 2338 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B-180 022, représentée par Eva Gehlin, agissant ès qualité de gérant, dûment habilité,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer (la "**Société**")

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code du commerce et toute autre législation ou réglementation applicable (la "Loi") ainsi que par les présents statuts.

La Société n'ayant qu'un seul associé, les présents statuts sont établis pour la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle. A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne que conformément à l'ordonnance du 22 janvier 2009.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la distribution de tous plis ou objets en boîtes aux lettres et en dépôts ainsi que toutes opérations de prise en charge d'informations ou d'objets à domicile ;
- la commercialisation de la distribution à domicile de tous courriers et objets s'y rapportant ;
- l'activité de distribution privée de colis, camionnage et le transport public routier de marchandises ;
- l'activité de commissionnaire de transport ;
- de détenir et/ou exploiter, par quelque moyen juridique que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des centres de distribution et de logistique ainsi que tous équipements y afférents en France, et y réaliser toute activité y liée, notamment d'expédition, de transit et de transport ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est “**Amazon France Transport SAS**”.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", ainsi que de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 67 boulevard du Général Leclerc – 92110 Clichy.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président (le "**Président**") qui est, dans ce cas, habilité à mettre les statuts à jour.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée peut être renouvelée par tacite reconduction par périodes de même durée, sauf volonté contraire de l'associé unique notifiée à la Société et au Président dans le délai de six mois avant l'expiration de chaque période.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire d'un montant de 1.000 euros. Ces actions sont libérées en totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque Deutsche Bank – Agence de Paris, 3 avenue de Friedland, 75008 Paris.

Par décision en date du 31 janvier 2017, l'associé unique a augmenté le capital de la Société d'un montant de 22.000.000 euros par l'émission de 2.200.000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, libérées en totalité par versement d'espèces.

Par décision en date du 21 décembre 2017, l'associé unique a augmenté le capital de la Société d'un montant de 40.000.000 euros par l'émission de 4.000.000 actions nouvelles de 10 euros chacune libérées en totalité par versement d'espèces.

CHAPITRE 2 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 62.001.000 euros.

Il est divisé en 6.200.100 actions, d'une valeur nominale de 10 euros, entièrement souscrites et libérées par Amazon Europe Core Sarl.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté (en numéraire ou en nature) ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société.

Si, du fait de pertes constatées dans des documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

CHAPITRE 3 - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 - LE PRESIDENT

La Société est dirigée par le Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Il est nommé par l'associé unique qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 15 jours, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président gère et administre la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des attributions de l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général dans les conditions fixées à l'Article 13 des présents statuts.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que les limitations définies ci-après puissent être opposables aux tiers, le Président a les pouvoirs suivants :

Pouvoirs bancaires

Le Président est autorisé à :

- (i) désigner des banques et cabinets de courtage ; conclure des contrats avec des banques et cabinets de courtage dans lesquels la Société doit conserver des comptes et ouvrir ou fermer de tels comptes ;
- (ii) concernant de tels comptes, (a) signer et exécuter tous contrats concernant la fourniture, par toute banque, de services bancaires électroniques ou tous autres services de gestion de la trésorerie, qu'il s'agisse d'indiquer le solde des comptes, d'effectuer des virements, de gérer de manière centralisée la trésorerie/niveler régulièrement les soldes des comptes ainsi qu'à toutes autres fins de règlements au titre de la gestion de tels comptes (y compris tous contrats afférents à la gestion de tels comptes par des services bancaires électroniques, instructions par facsimilé ou instructions électroniques relatives à l'émission de chèques et de traites de banque, accords concernant une boîte postale scellée, accords de garde, accords de contrôle des sorties de fonds, accords relatifs aux facilités de découvert ou tous accords similaires concernant ce qui précède) ainsi que nommer et révoquer des utilisateurs autorisés en vertu de tels accords ; (b) signer et contresigner les chèques ou des traites de banque manuellement ou à l'aide de fac-similé au titre du paiement des fonds tirés au nom de la Société sur tous comptes de paie réguliers ou tous autres comptes bancaires ou de courtage gérés par la Société ; (c) autoriser les ordres pour le paiement de sommes d'argent par communication écrite, par virement ou par voie électronique et (d) garantir toutes catégories d'assurance d'entreprise, de cautions, de cabinets de courtage ainsi que les autres prestataires de services au titre des réclamations et du contrôle des pertes auxquels cette Société a recours ;
- (iii) déléguer à des tiers le pouvoir de désigner de tels cabinets de courtage et banques et signer, contresigner ou autoriser, le cas échéant, comme indiqué ci-avant, et révoquer une telle délégation de pouvoirs.

Il est entendu que ces transactions doivent s'inscrire et demeurer dans les limites de l'objet social de la Société.

Pouvoirs contractuels et financiers

Le Président ne peut, sans l'accord préalable de l'associé unique et sous réserve que les transactions s'inscrivent dans les limites de l'objet social de la Société, signer de documents pour le compte de la Société dans le cadre de transactions ou opérations contractuelles ou financières ou séries de transactions apparentées dont le montant serait supérieur à vingt-cinq millions de dollars américains (25.000.000 USD), si le Président est un employé d'échelon 8 ou supérieur d'Amazon.com, Inc., de la Société ou de toute autre filiale d'Amazon.com ou de dix millions de dollars américains (10.000.000 USD), si le Président est un employé d'échelon 7 d'Amazon.com, Inc., de la Société ou de toute autre filiale d'Amazon.com, à l'exception des baux commerciaux pour lesquels le Président, quel que soit son échelon, est autorisé à engager seul la Société jusqu'à un montant cumulé de cent cinquante millions de dollars américains (150.000.000 USD), lorsque la ou les autres parties au contrat ou à l'accord (écrit ou oral) n'est ou ne sont pas Amazon.com Inc., ou une société directement ou indirectement majoritairement détenue et/ou majoritairement ou contractuellement contrôlée par Amazon.com (une "Filiale d'Amazon.com"). Il est précisé, à toutes fins utiles, que les plafonds susmentionnés ne sont pas applicables aux accords intra-groupe.

Afin de respecter les stipulations ci-dessus, le Président devra au moins être un employé d'échelon 7 d'Amazon.com, de la Société ou d'une autre filiale d'Amazon.com. L'échelon de signature du Président, comme indiqué ci-dessus, pourra être modifié par une décision de l'associé unique.

Dans le cadre des restrictions et limitations définies ci-dessus, et du respect des stipulations des conditions générales d'Amazon.com en matière de dépenses et de transactions (*Amazon.com Spending and Transaction Policy*), dont chaque modification fera l'objet d'une information de l'Associé Unique, le Président est autorisé, pour toute transaction réalisée au nom et pour le compte de la Société, à :

Pouvoirs contractuels généraux

Accomplir ou faire accomplir toutes démarches ainsi que signer et remettre ou faire remettre et déposer ou faire déposer, au nom et pour le compte de la Société, tous accords, pièces, attestations et documents ainsi que payer toutes dépenses et tous frais de dépôt ou autres qu'il peut estimer nécessaires ou opportuns, comme prouvé de manière péremptoire par l'accomplissement de telles démarches ou la signature, la remise et le dépôt de tels accords, pièces, attestations et documents, le cas échéant.

Pouvoirs financiers généraux

- (i) emprunter ou prêter de l'argent, que cet emprunt ou ce prêt soit ou non assorti d'une sûreté,
- (ii) acheter, vendre, accorder une remise ou négocier tout ou partie des billets à ordres, lettres de change, effets de commerce, avec ou sans garantie,
- (iii) acheter, échanger ou vendre, tout ou partie des bons, obligations ou autres titres de créance émis par la Société, ou toute autre personne physique ou morale, ou par un état,
- (iv) acheter, échanger ou vendre tout ou partie des actions ou autres titres de société émis par toute personne physique ou morale, autre que la Société ou par un état,
- (v) demander ou obtenir des lettres ou autres formes de crédit,
- (vi) céder, transférer, gager, hypothéquer, ou nantir tout bien meuble ou immeuble appartenant à la Société,
- (vii) garantir les obligations des personnes physiques ou morales ayant des relations commerciales avec la Société,
- (viii) garantir les obligations des filiales de ou des sociétés affiliées à la Société,
- (ix) obtenir la réalisation des cautionnements et le paiement d'indemnités au nom et pour le compte de la Société, ou de ses filiales ou sociétés affiliées, et
- (x) pour tout ce qui précède, conclure, exécuter et délivrer les instruments négociables et non négociables, indemnités, garanties ou autres contrats, obligations, engagements, endossements, hypothèques, sûretés, nantissements, quittances ou autres instruments relatifs aux actions mentionnées ci-dessus.

Délégation de pouvoirs

- (i) Le Président peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs de signature à tous dirigeants ou employés non dirigeants d'Amazon.com, ou d'une Filiale d'Amazon.com.
- (ii) Toute délégation qui excèderait les montants maximums autorisés ci-dessus nécessitera l'accord préalable de l'associé unique.
- (iii) Les pouvoirs délégués en vertu du paragraphe (i) ci-dessus resteront en vigueur conformément aux dispositions stipulées dans l'acte de délégation de pouvoir.

- (iv) Toute délégation de pouvoir octroyée par le Président pourra être révoquée par ce dernier par écrit et sera effective à la date de l'acte de révocation ou à toute autre date déterminée dans l'acte de révocation.

ARTICLE 11 - COMITE D'ENTREPRISE

Dans les rapports entre la Société et le comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, notamment pour les décisions portant sur :

- 1 l'établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- 2 l'établissement des documents de gestion prévisionnelle, s'il y a lieu ;
- 3 la modification des statuts.

A cet égard, le Président fixera des réunions périodiques avec les délégués du comité d'entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés. Ces réunions pourront se tenir par vidéoconférence.

ARTICLE 12 - CESSATION DU MANDAT DU PRESIDENT

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de son mandat.

Le Président peut être révoqué par décision de l'associé unique sans motif et sans indemnité de révocation.

La démission du Président ne sera valable que si elle est notifiée à l'associé unique par courrier ou tout autre moyen y compris la télécopie, et moyennant un préavis de 15 jours.

ARTICLE 13 - DIRECTEURS GENERAUX

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales dont il déterminera l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions et les modalités de rémunération. Le directeur général peut être ou non associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant doivent être portées au registre des décisions.

CHAPITRE 4 – ACTIONS

ARTICLE 15 - INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions émises par la Société sont nominatives. La propriété de ces actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. Sur demande de l'associé unique la Société émet un certificat d'inscription en compte.

ARTICLE 16 - CESSIION DES ACTIONS

Le transfert des actions émises par la Société ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

CHAPITRE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente du bénéfice et de l'actif social.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

L'associé unique a le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, il peut poser à toute époque des questions orales ou écrites au Président.

CHAPITRE 6- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolus à une assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Selon les circonstances l'associé unique peut prendre des décisions de sa propre initiative ou sur celle du Président de la Société. Ses décisions peuvent être prises en présence du Président de la Société.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- 1 approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- 2 nomination et révocation du Président ;
- 3 nomination des commissaires aux comptes ;
- 4 nomination et révocation du ou des directeurs généraux ;
- 5 dissolution et transformation de la Société ;
- 6 augmentation et réduction du capital ;
- 7 fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- 8 toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve de la limitation de ses pouvoirs stipulée à l'article 10.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux indiquant la date de la décision, la présence du Président selon le cas, les documents et rapports qui lui ont été adressés par le Président préalablement à la décision. Les procès-verbaux sont établis sur un registre et sont signés par l'associé unique. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'associé unique ou par le Président. Après dissolution de la Société, les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le ou les liquidateurs.

CHAPITRE 7 – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la Loi et aux usages du commerce et qui sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément à la Loi.

L'associé unique est appelé à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice aux termes d'une décision annuelle prise dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Avant la décision annuelle le Président doit transmettre à l'associé unique son rapport et les comptes annuels de la Société ainsi que l'inventaire et le rapport des commissaires aux comptes.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

L'associé unique peut décider de distribuer tout ou partie des réserves disponibles, en mentionnant expressément sur quel compte de réserve le prélèvement est effectué. Dans tous les cas les dividendes doivent être prélevés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour de la constitution de la Société et se terminera le 31 décembre 2017.

CHAPITRE 8 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - CONTROLE ANNUEL DES COMPTES

Le contrôle des comptes annuels peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui peuvent être nommés par l'associé unique.

Cette désignation est obligatoire dans les conditions édictées par la Loi.

CHAPITRE 9 – DISSOLUTION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION STATUTAIRE

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la Loi.